

achat ou autrement, ainsi qu'il est prévu
 ci-dessus, seront et sont par le présent acte
 constitués et érigés en corporation de fait,
 sous le nom et désignation ainsi adopté à la
 5 dite assemblée prescrite ci-haut, et déposé et
 enregistré comme susdit, et sous ce nom
 eux et leurs successeurs auront succession
 perpétuelle, et pourront contracter, pour-
 suivre et être poursuivis, plaider et se
 10 défendre en toutes cours et places quel-
 conques et eux et leurs successeurs pourront
 avoir et auront un sceau commun, qu'ils
 pourront changer et modifier à leur gré ; et
 eux et leurs successeurs sous leur nom col-
 15 lectif susdit pourront acheter, tenir et possé-
 der pour eux et leurs successeurs, toutes
 propriétés mobilières et immobilières et
 mixtes, pour l'usage de la dite compagnie,
 et les louer ou céder, et autrement s'en
 20 départir pour l'avantage ou pour le compte
 de la dite compagnie, de tems à autre, suivant
 qu'ils le jugeront nécessaire et expédient :
 Pourvu toujours, que toute telle compagnie *Proviso.*
 ne possèdera pas d'autres biens-fonds que
 25 ceux qui sont nécessaires pour les objets
 qui se rattachent directement à l'entreprise
 de chaque compagnie respective.

III. Et qu'il soit statué, que chaque com-
 30 pagnie et ses employés, et agens respecti-
 vement auront plein pouvoir en vertu de cet
 acte de creuser la terre pour l'érection des
 poteaux, et d'ériger et appuyer les dits
 poteaux, de suspendre et étendre les fils
 métalliques convenables sur et au-dessus de
 35 toute partie des grands chemins, ou réserves
 des chemins dans toute l'étendue de cette
 province, ou toute section ou district d'icelle,
 de telle manière que les dits poteaux ou fils
 métalliques ne les obstruent pas ou n'en
 40 empêchent pas induement l'usage ou le par-
 cours sur iceux ou aucune partie d'iceux,
 ou cause aucun tort ou dommage aux pro-
 priétés particulières adjacentes ; et aussi de
 porter, suspendre et étendre les dits fils
 45 métalliques sur et au-dessus de toute rivière,

Les compa-
 gnies seront
 autorisées à
 creuser la terre
 pour planter
 leurs poteaux.